



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

## Convention Consortium USTH / MESRI 2018 « Soutien actions USTH »

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

La présente convention passée entre d'une part

L'Etat, représenté par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, représentée par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

et d'autre part

L'association Consortium d'établissements français d'enseignement supérieur et de recherche, ci-après dénommée Consortium USTH, sise 41 Allées Jules Guesde - CS 61321 - 31013 Toulouse Cedex 6, Siret n° 52889493400025, représenté par son président,

convient ce qui suit :

### Article 1er

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'engage à soutenir financièrement au titre de l'année 2018 les actions proposées par le consortium USTH.

### Article 2

La contribution du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'élève à 92 100 € (quatre-vingt-douze mille cent euros) versés dans le cadre de la présente convention.

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits sur le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaires » action 15 (action internationale) du budget 2018 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, géré par la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur et seront crédités en un seul versement, après signature de la présente convention.

### Article 3

Le montant de la convention sera versé sur le compte ouvert au nom de CONSORTIUM USTH selon les procédures comptables en vigueur :

à la Banque : CREDIT MUTUEL TOULOUSE CAPITOLE  
Code Banque : 10278  
Code guichet : 02209  
N° du compte : 00020387001 Clé RIB : 26  
IBAN : FR7610278022090002038700126

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

### Article 4

Le Consortium USTH s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues;
- à fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant l'exercice concerné;
- à fournir un compte de résultats annuel avant le 1er juillet 2019;
- à faciliter le contrôle par la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

### ARTICLE 5

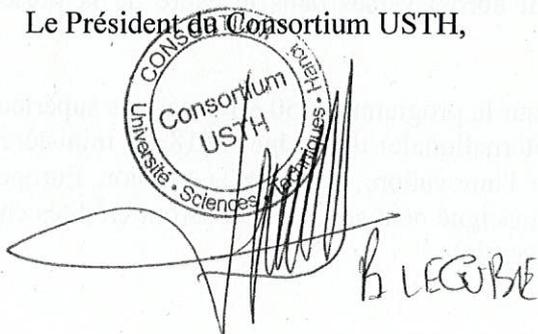
En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### ARTICLE 6

S'il apparaît que les fonds alloués au Consortium USTH au titre de l'exercice 2018 ne sont pas consommés dans leur intégralité et génèrent un reliquat, celui-ci devra faire l'objet d'un reversement (titre de perception). De même si les crédits sont utilisés pour un objet différent de celui prévu à la présente convention il sera demandé le reversement intégral.

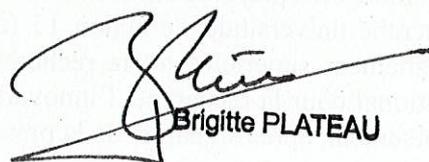
Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux, le **17 JUIN 2018**

Le Président du Consortium USTH,



B. LEGORBE

Pour la ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,  
et par délégation,



Brigitte PLATEAU